

LA CONCILIATION ET LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT AMIABLE
Loi du 19/12/2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (MB 27/12/2023)

Auteur : Sylvie Frankignoul
Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, présidente de la CRA
Co-présidente de Gemme Belgium

LIVRE PREMIER., TITRE PREMIER. - Des cours et tribunaux et de leurs membres.

Obligation d'avoir une CRA à partir du 1/9/2025

Il doit y avoir au moins une CRA dans chaque tribunal de première instance, de l'entreprise, du travail et dans chaque cour d'appel et du travail.

Si la cour ou le tribunal est réparti en divisions, il doit y avoir une CRA dans au moins une division.

La CRA est composée d'un magistrat pour les tribunaux de première instance et les cours d'appels et de 3 magistrats (1 magistrat de carrière et 2 magistrats consulaires/sociaux) pour les tribunaux de l'entreprise et pour les tribunaux et cours du travail.

Les magistrats suppléants (de carrière ou non) peuvent siéger en CRA.

Disposition transitoire : Sans préjudice des CRA déjà existantes, la création de nouvelles CRA au sein des cours et tribunaux est facultative jusqu'au 1er septembre 2025.

Obligation de formation

Tous les magistrats (de carrière ou non, suppléant ou non) doivent avoir suivi la formation spécialisée en conciliation et renvoi en médiation dispensée par l'IFJ pour pouvoir siéger en CRA. Cette formation est distincte de la formation de base en conciliation et renvoi en médiation également dispensée par l'IFJ.

Disposition transitoire : Les magistrats qui siègent dans une CRA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de suivre la formation spécialisée en conciliation et renvoi en médiation organisée par l'IFJ.

LIVRE II., TITRE II., CHAPITRE IER. Les modes amiables de résolution des litiges.

SECTION PREMIÈRE. DISPOSITION GÉNÉRALE (ART. 730/1)

	Art. 730/1, § 1er.	
Règlement amiable = favorisé	Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.	
	Art. 730/1, §2.	
« Sauf en référé » passe de l'al. 1 ^{er} à l'al. 2. En début de procédure, le juge (référé ou pas) peut <u>interroger</u> et <u>informer</u> les parties à l'audience sur le règlement amiable + ordonner comparution personnelle.	Sauf en référé , Le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties.	
En début de procédure, le juge des référés ne pourra <u>remettre</u> l'affaire qu'avec l'accord de toutes les parties. Les autres juges peuvent remettre l'affaire d'office ou à la demande d'une partie à max 1 mois. Le juge (référé ou pas) doit avoir l'accord de toutes les parties pour remettre l'affaire à plus d'un mois.	Sauf en référé , à la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.	
Le juge (référé ou pas) doit avoir l'accord de toutes les parties pour remettre l'affaire plus d'une fois.	La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige.	

STRUCTURE DES SECTIONS II ET III

<p><u>SECTION II. LA CONCILIATION (ART. 731 À 734)</u></p> <p><u>Généralité (art. 731)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission du juge - Pas obligatoire <p><u>Précontentieux (art. 731/1 à 733)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine (art. 731/1) - Convocation (art. 732, al. 1) - Conséquences (intérêts, prescription) (art. 732, al. 2 et 3) - Accord/Pas d'accord (art. 733, al. 1) - Conséquence (prescription) (art. 733, al. 2) <p><u>Contentieux (art. 733/1 à 734)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine (art. 733/1, al. 1) - Convocation (art. 733/1, al. 2) - Accord (art. 733/1, al. 3) - Pas d'accord (art. 733/1, al. 4) - Tribunal du travail (art. 734) 	<p><u>SECTION III. LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (ART. 734/1 À 734/4)</u></p> <p><u>Saisine directe (hors audience) (art. 734/1, § 1^{er})</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Précontentieux (art. 734/1, § 1^{er}, al. 1) - Contentieux (art. 734/1, § 1^{er}, al. 2) - Convocation (art. 734/1, § 1^{er}, al. 3) <p><u>Saisine sur renvoi (lors d'une audience) (art. 734/1, § 2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contentieux (art. 734/1, § 2, al. 1 et 2) - Convocation (art. 734/1, § 2, al. 3) <p><u>Conséquences (art. 734/1, § 3)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Précontentieux (intérêts, prescription) (art. 734/1, § 3) <p><u>Accord (art. 734/2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Précontentieux (art. 734/2, § 1^{er}) - Contentieux (art. 734/2, § 2) <p><u>Pas d'accord (art. 734/3)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Précontentieux (art. 734/3, § 1^{er}) - Contentieux (art. 734/3, § 2) <p><u>Règles de procédure (art. 734/4)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre du conseil/Confidentialité (art. 734/4, § 1^{er}, al. 1) - Aparté (art. 734/4, § 1^{er}, al. 2) - Comparution en personne (art. 734/4, § 2) - Mettre fin à tout moment (art. 734/4, § 3) - Obligation de départ (art. 734/4, § 4) - Juge place le cadre (art. 734/4, § 5)
--	--

COMMENTAIRE :

En vertu de l'article 1734, §5 du Code judiciaire, les délais de procédure sont suspendus à dater du jour où les parties ont sollicité conjointement qu'une médiation soit ordonnée (pas pour la médiation d'office). Une telle disposition n'existe ni pour la conciliation de droit commun, ni pour la CRA. Attention : Sauf accord contraire des parties, il n'y a donc aucune suspension des délais de procédure pendant la conciliation.

SECTION II. LA CONCILIATION (ART. 731 À 734)**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La deuxième section comprend les articles 731 à 734 relatifs à la conciliation dont la définition extraite des travaux préparatoires de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation est la suivante: un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige (proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/001 du 23 octobre 2003, p. 7).

Généralité

	Art. 731, al. 1	
	Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.	COMMENTAIRE : Cet article, emprunté au Code de procédure civil français, a été introduit par la loi du 18/6/2018 à l'initiative de Gemme Belgium et fut un tremplin pour le développement de la conciliation judiciaire.
	Art. 731, al. 2	
	Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé.	

Précontentieux

Précontentieux	Art. 731/1	
<p>Ancien art. 731, al. 2</p> <p>Désormais une requête en conciliation (procédure précontentieuse) est <u>possible en appel</u>.</p> <p>Limite : pression</p>	<p>Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.</p>	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS :</p> <p>La conciliation précontentieuse (gratuite) doit également être possible au niveau de la cour d'appel et de la cour du travail.</p> <p>COMMENTAIRE :</p> <p>Bien qu'elle n'ait été que très peu usitée, la possibilité d'une procédure de conciliation précontentieuse au <u>premier degré de juridiction</u> est prévue <u>depuis toujours</u> dans le Code judiciaire. Dans l'exposé des motifs du projet de loi instituant le Code judiciaire qui fut promulgué le 10 octobre 1967, on peut lire « <i>On ne ferait point bonne mesure si l'on n'ajoutait ici que le juge exerce aussi une mission de conciliation</i> » (Doc. parl., Sén., sess. ord. 1963-1964, n° 60, pp. 158-159).</p> <p>Avec la création de projets-pilotes de CRA depuis 2020, cette procédure précontentieuse se développe de plus en plus auprès des avocats et des justiciables. Elle soulève cependant des questions de <u>compétence</u> (matérielle et territoriale) et d'<u>emploi des langues</u>. Dans un souci d'efficacité, ces obstacles justifieront parfois le renvoi en médiation qui ne connaît pas ces limites sauf pour l'homologation.</p>

Précontentieux	Art. 732	
Convocation, simple lettre, max 1 mois	<p>Sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707, les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations d'un mois, aux jour et heure fixés par le juge.</p>	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS :</p> <p>La première modification opérée à l'article 732 est de nature purement technique et vise à remplacer le délai de 8 jours, délai ordinaire des citations, par le délai d'un mois. En effet, les chambres de règlement à l'amiable ne siègent pas toutes les semaines. Pour respecter le délai de 8 jours, il faudrait donc introduire les dossiers d'abord devant une chambre d'introduction classique et puis les renvoyer devant les chambres de règlement à l'amiable. Ce qui constitue une perte de temps. Cet allongement du délai permet de les introduire directement devant la chambre de règlement à l'amiable.</p> <p>Toutefois, comme suggéré par l'avis du Conseil supérieur de la Justice, le délai de citation qui est un délai d'attente vise à permettre au défendeur de s'organiser afin de comparaître. Sans ce délai d'attente, le juge pourrait fixer une audience le lendemain de la citation. Dès lors, en vue de tenir compte à la fois des nécessités exprimées par les magistrats de chambres de règlement à l'amiable, d'allonger le délai à un mois, et des préoccupations du Conseil supérieur de la Justice, il est proposé d'insérer les mots "Sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707" en début de phrase.</p> <p>COMMENTAIRE :</p> <p>Il semble qu'il y ait ici une confusion. Comme l'a relevé le CSJ, le délai de citation est un délai d'attente octroyé dans le cadre des droits de la</p>

		défense. Il était en tous cas nécessaire de prévoir un délai maximum afin que la demande soit traitée dans un délai raisonnable.
Requête ≈ mise en demeure : fait courir les intérêts	Si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 5.240 du Code civil.	EXPOSÉ DES MOTIFS : La deuxième modification, suggérée dans l'avis du Collège des cours et tribunaux par les tribunaux du travail d'Anvers, insère deux nouveaux alinéas. Elle permet, à l'instar de ce qui existe à l'article 1730 et 1731 en matière de médiation extrajudiciaire, d'assimiler la demande en conciliation (précontentieuse) à une <u>mise en demeure</u> visée à l'article 5.240 du Code civil (intérêts moratoires qu'une partie pourrait réclamer) pour autant qu'elle contienne la réclamation d'un droit, et ce, afin de favoriser la conciliation en protégeant la partie qui hésiterait à y recourir de peur de perdre certains de ses droits.
Requête suspend la prescription de l'action pendant 1 mois	Dans les mêmes conditions, la demande en conciliation suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Dans même logique, il est prévu de <u>suspendre la prescription</u> de l'action attachée à ce droit à partir de la <u>demande en conciliation</u> et ce jusqu'à l'audience de comparution (maximum un mois). Si les parties comparaissent la suspension de la prescription est prolongée pendant toute la durée de la conciliation (voir article 733 du Code judiciaire). COMMENTAIRE : La suspension de la prescription pendant 1 mois à partir de la requête est à mettre en parallèle avec le délai de convocation de maximum 1 mois.

Précontentieux	Art. 733	
<p>Accord -> PV (termes accord sf. renonciation) Pas d'accord -> PV</p>	<p>Il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent.</p>	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS : La première est une modification suggérée par l'avis du Conseil supérieur de la Justice. Le projet prévoyait initialement de remplacer le mot "constate" par les mots "peut constater" afin de ne <u>pas obliger les parties à constater leur accord</u> si elles ne le souhaitaient pas. Le Conseil supérieur de la Justice a estimé qu'il était inapproprié de laisser au magistrat le choix de constater les conditions de la conciliation dans un procès-verbal et a donc proposé une formulation différente: "le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent".</p> <p>COMMENTAIRE : En procédure précontentieuse, une affaire peut faire l'objet d'une remise ou d'une mise en continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle.</u> Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le PV ne doit pas pour autant faire état d'un échec étant donné que la conciliation pourrait avoir tout de même des effets bénéfiques pour les parties (apaisement des parties, rétablissement de la communication,</p>

		<p>déclencheur pour un accord ultérieur, etc.). Les mots « pas d'accord » ou « non conciliation » seront donc préférés au mot « échec ».</p> <p>En procédure précontentieuse, il n'y a <u>pas de dépens</u> ou de droits de greffe à liquider.</p> <p>Il n'y a <u>pas de passerelle</u> entre la procédure précontentieuse et la procédure contentieuse.</p> <p>Dès lors, si les parties souhaitent que leur différend soit tranché par le tribunal, elles devront introduire une procédure judiciaire ordinaire (c'est confirmé expressément dans la section III sur la CRA).</p>
<p>Comparution -> prescription suspendue pendant la conciliation</p>	<p>La comparution des parties à l'audience de conciliation suspend le cours de la prescription durant la conciliation.</p>	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS :</p> <p>La deuxième modification se situe dans le prolongement de celle opérée à l'article précédent c'est-à-dire qu'elle vise à préserver les droits des parties <u>pendant la durée de la tentative de conciliation</u> (précontentieuse) en <u>suspendant la prescription</u> de l'action. Cette mesure devrait permettre de pousser les parties à tenter un préalable de conciliation sans crainte de perdre certains de leurs droits. Cette suspension <u>prend fin</u> lorsque la fin de la procédure de conciliation est constatée par un <u>procès-verbal de comparution</u> conformément aux articles 733, 734/2, § 1er et 734/3, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>COMMENTAIRE :</p> <p>La procédure précontentieuse devant toujours se terminer par un PV (pas de renvoi au rôle), la date de la fin de la conciliation – et donc de celle de la reprise du cours de la prescription - sera celle du PV.</p>

		<u>Attention</u> , si le défendeur ne comparait pas à la première audience de conciliation mais à une audience ultérieure suite à une remise non-contradictoire, la prescription pourrait avoir repris son cours (1 mois après la requête) et sera à nouveau suspendue lors de la comparution du défendeur à l'audience ultérieure.
--	--	---

Contentieux

Contentieux	Art. 733/1	
Pendant instance : demande d'une partie ou initiative du juge (sf. tous s'opposent) Limite : pression	Si une procédure est déjà pendante, le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge à fin de conciliation, à l'initiative du juge sauf si toutes les parties s'y opposent ou d'une partie. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Cette insertion d'un nouvel article 733/1 permet de bien <u>clarifier la différence</u> entre une conciliation précontentieuse (art. 731) et une conciliation qui a lieu alors qu'un litige est pendante. Il ne ressort pas clairement de l'article 731, qu'il s'agit d'une procédure précontentieuse. L'ajout ici est de simplement préciser les règles lorsqu'on ne situe pas dans l'hypothèse de l'article 731 mais dans l'hypothèse où une procédure est déjà pendante. COMMENTAIRE : Le juge peut donc d'initiative soumettre le dossier à la conciliation, sauf si toutes les parties s'y opposent.
Convocation, simple lettre, max 1 mois	Les parties seront convoquées conformément à l'article 732.	
Accord -> Termes actés dans jugement = faculté	Si un accord intervient, les termes de cet accord peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt conformément à l'article 1043.	EXPOSÉ DES MOTIFS : L'accord intervenant à l'issue d'une telle procédure sera donc bien évidemment un jugement ou un arrêt d'accord conformément à

		<p>l'article 1043, qui liquidera au besoin les droits de greffe et autres dépens.</p> <p>COMMENTAIRE :</p> <p>Dans la procédure contentieuse, les termes de l'accord ne peuvent être constatés que dans un <u>jugement ou arrêt</u> (pas dans un PV qui n'est prévu que dans une procédure précontentieuse où il n'y a pas de dépens à liquider). Seule l'expédition d'un jugement ou arrêt d'accord pourra être revêtue de la formule exécutoire. Comme dans le cas de la procédure précontentieuse, les parties ne sont <u>pas obligées de faire constater leur accord</u> dans un jugement ou arrêt si elles ne le souhaitent pas.</p> <p>Dans ce cas, pour mettre fin à la procédure contentieuse, elles peuvent demander au juge d'acter un <u>désistement</u> d'instance ou d'action ou de <u>raier</u> la cause du rôle général. Les dépens ou droits de greffe seront liquidés dans ce jugement ou arrêt.</p> <p>Les parties peuvent aussi laisser <u>renvoyer</u> l'affaire <u>au rôle</u> dont elle sera omise d'office dans les conditions prévues à l'article 730, §2 CJ. En cas de désistement, sauf accord contraire, les <u>droits de greffe</u> sont mis à charge de la partie qui se désiste (art. 827 CJ). En cas d'omission ou de radiation, sauf accord contraire, les droits de greffe sont mis à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle (Art. 269 §2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).</p>
--	--	---

<p>Pas d'accord -> demande d'une partie pour poursuivre procédure</p>	<p>Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties.</p>	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS : Conformément à l'avis du Conseil d'État, un alinéa a été ajouté afin de prévoir les conséquences pratiques relatives à l'éventuelle suite de la procédure pendante dans l'hypothèse où la conciliation n'aboutit pas.</p> <p>COMMENTAIRE : La poursuite de la procédure contentieuse n'est <u>pas automatique</u>. Elle doit être demandé par une partie.</p>
--	--	--

<p>Contentieux</p>	<p>Art. 734</p>	
<p>Tribunal du travail : la loi impose le préliminaire de conciliation dans certains cas</p>	<p>Devant le tribunal du travail, tout débat relatif à une des demandes prévues à l'article 578 doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, actée à la feuille d'audience. Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement.</p>	

SECTION III. LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (ART. 734/1 À 734/4)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Etant donné qu'il est prévu dans ce projet d'élargir cette chambre de règlement à l'amiable créée initialement pour le tribunal de la famille à tous les cours et tribunaux civils, commerciaux et sociaux il est nécessaire de prévoir une section entièrement consacrée au fonctionnement de cette chambre qui puisse servir à toutes les juridictions mettant en place ces chambres de règlement à l'amiable et pas seulement aux juridictions familiales. La création d'une section séparée permet aussi de reprendre dans une seule section les règles déjà définies lors la création des chambres de règlement à l'amiable du tribunal de la famille se trouvant actuellement dans l'article 1253ter/1, § 3, et d'uniformiser les pratiques mises en place de manière prétorienne par certains tribunaux/cours dans des projets-pilotes.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Il est, par ailleurs, utile de rappeler ici que les chambres de règlement à l'amiable n'ont pas de monopole en matière de conciliation et/ou de renvoi en médiation. Chaque juge peut en effet concilier et renvoyer en médiation mais les règles spéciales prévues pour les chambres de règlement à l'amiable (confidentialité, obligation de déport, ...) ne seront pas applicables sauf convention contraire prise avec parties dans le respect des règles impératives et d'ordre public.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Contrairement à ce que considère le Conseil supérieur de la Justice, il ne s'agit donc pas de deux procédures fondamentalement différentes. Les règles de la conciliation de droit commun s'appliquent à la Chambre de règlement à l'amiable sauf dérogation précisée dans le chapitre spécifique consacrée à la chambre de règlement à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de scinder les deux et de tout répéter 2 fois. Les renvois vers la procédure de droit commun sont donc tout à fait justifiés.

Saisine directe (hors audience)

Cf. La conciliation de droit commun

	Art. 734/1, § 1er.	
Précontentieux : requête d'une partie	Les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable dans les conditions visées à l'article 731/1.	EXPOSÉ DES MOTIFS : À la suite d'une remarque du Conseil d'État, il semble utile de clarifier que la chambre de règlement à l'amiable peut être saisie de trois manières différentes: 1. soit aucune procédure n'est pendante et une partie peut déposer une requête en conciliation dans les mêmes conditions que l'article 731/1 (procédure non contentieuse) et les parties sont convoquées sur la base de l'article 732 du Code judiciaire. C'est l'hypothèse visée par l'article 734, § 1er, alinéa 1 ^{er} ;
Contentieux : demande d'une partie ou initiative du juge (sf. tous s'opposent)	Le litige peut également être soumis à la chambre de règlement à l'amiable à fin de conciliation, dans les conditions visées à l'article 733/1, alinéa 1er.	2. soit une procédure est pendante (procédure contentieuse introduite par exemple par voie de citation) et on n'est pas à l'audience (exemple, l'affaire est au rôle ou est en train d'être mise en état). À ce moment-là, à l'initiative du juge (par un système de sélection) ou sur demande d'une partie, le dossier peut être fixé à une audience pour conciliation dans les conditions prévues à l'article 733/1, alinéa 1er et les parties sont convoquées conformément à l'article 732. C'est ce qui est prévu par l'article 734, § 1er, alinéa 2;
Convocation, simple lettre, max 1 mois	Les parties sont convoquées conformément à l'article 732.	

Saisine sur renvoi (lors d'une audience)

Particularité : renvoi de la chambre d'origine à la CRA

Contentieux	Art. 734/1, § 2.	
<p>Lors d'une audience : demande d'une partie ou initiative du juge (sf. tous s'opposent)</p> <p>-> mention au PV d'audience</p>	<p>À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile sauf si toutes les parties s'y opposent, le juge peut également ordonner, tout au long de l'instance, le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou de la même cour, par simple mention au procès-verbal de l'audience.</p>	<p>3. soit une procédure est pendante, (procédure contentieuse introduite par exemple par voie de citation) et on est à l'audience (audience d'introduction ou audience des plaidoiries). À cette audience, à l'initiative du juge ou sur demande d'une partie, le dossier peut être renvoyé à la chambre de règlement à l'amiable (art. 734/1, § 2, al. 1), le dossier est transmis physiquement par le greffier de la chambre qui renvoie (chambre d'introduction ou de plaidoiries) au greffier de la chambre de règlement à l'amiable (art. 734/1, § 2, al. 2) et le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties (art. 734/1, § 2, al. 3). C'est l'hypothèse prévue au paragraphe 2.</p>
<p>Transmission dossier au greffier CRA</p>	<p>Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée.</p>	<p>COMMENTAIRE : Lors d'une audience, le juge peut donc d'initiative renvoyer le dossier à la CRA, sauf si toutes les parties s'y opposent. <u>En pratique</u>, il devra tout de même s'assurer que le renvoi en CRA n'est pas une perte de temps et n'est pas perçu comme un déni de justice ou une excuse pour ne pas devoir trancher le litige ou une partie de celui-ci.</p>

Convocation, simple lettre, max 1 mois	Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, par simple lettre, à comparaître, dans le délai d'un mois, au lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Il est en outre précisé, comme suggéré par l'avis du Conseil d'État, que la convocation des parties doit intervenir dans un délai permettant de ne pas retarder de manière déraisonnable l'instance, en l'occurrence un <u>délai d'un mois</u> .
Limite : pression	Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.	

Conséquences

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/1, § 3.	
<ul style="list-style-type: none"> • Requête ≈ mise en demeure : fait courir les intérêts • Requête suspend la prescription de l'action pendant 1 mois • Comparution -> prescription suspendue pendant la conciliation 	Dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, les articles 732, alinéas 2 et 3 et 733, alinéa 2, s'appliquent.	

Accord

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/2, § 1er.	
Accord -> PV (termes accord sf. renonciation)	Dans les causes introduites sur la base de l'article 734/1, § 1er, alinéa 1er, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord intervenu sont constatés par la chambre de règlement à l'amiable dans le procès-verbal de	

	comparution en conciliation dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent.	
--	--	--

Cf. La conciliation de droit commun

Contentieux	Art. 734/2, § 2.	
Accord -> Termes actés dans jugement ou arrêt = faculté	Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1er, alinéa 2, et § 2, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord, partiel ou total, peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt, conformément à l'article 1043.	

Pas d'accord

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/3, § 1er.	
Pas d'accord -> PV	Dans les causes introduites sur la base de l'article 734/1, § 1er, alinéa 1er, dans lesquelles la conciliation n'aura pas abouti, le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt la procédure.	EXPOSÉ DES MOTIFS : À nouveau, une distinction est faite entre le "précontentieux et le contentieux". Pour la [procédure précontentieuse], le procès-verbal de comparution en conciliation mettra un terme à la procédure.
Procédure judiciaire à introduire	Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Ensuite les parties seront libres d'introduire une procédure judiciaire "classique". COMMENTAIRE : Il est ici confirmé qu'il n'y a <u>pas de passerelle</u> entre la procédure précontentieuse et la procédure contentieuse.

Particularité : renvoi de la CRA à la chambre d'origine

Contentieux	Art. 734/3, § 2.	
Pas d'accord -> procédure poursuivie devant la chambre d'origine	Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1er, alinéa 2 et § 2, dans lesquels la conciliation n'aura pas abouti, la procédure judiciaire ordinaire est poursuivie devant la chambre d'origine.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Pour la [procédure contentieuse], si la conciliation n'aboutit pas devant la chambre de règlement à l'amiable, il sera procédé au renvoi de l'affaire devant la chambre d'origine selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 734/1, § 2, alinéas 1 et 2 (procès-verbal d'audience et transmission du dossier de procédure).
-> mention au PV d'audience Transmission dossier au greffier chambre d'origine	La chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article 734/1, § 2, alinéas 1 et 2, le dossier devant la chambre d'origine.	COMMENTAIRE : Lorsque la conciliation devant la CRA n'a abouti qu'à un accord partiel, l'affaire devra également être renvoyée devant la chambre d'origine afin que les points restants en litige puissent, le cas échéant, être tranchés.
Convocation devant la chambre d'origine par pli judiciaire si demande d'une partie (oral à l'audience de CRA ou après par écrit)	Si l'une des parties en a fait la demande à l'audience de règlement amiable, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Cette demande peut également être formulée par écrit par l'une des parties après le renvoi.	EXPOSÉ DES MOTIFS : La convocation des parties à l'audience devant la chambre d'origine, ne sera <u>pas automatique</u> contrairement à l'article 734/1, § 2, alinéa 3. Après une non-conciliation, il se pourrait en effet que les parties ne souhaitent finalement pas continuer la procédure contentieuse. Il faut leur laisser la possibilité d'y réfléchir et de ne pas prévoir une convocation automatique. Dès lors, la convocation n'aura lieu que si une partie le demande à l'audience de non-conciliation ou par écrit, après le renvoi, auprès du greffe compétent.

		<p>COMMENTAIRE : Le greffier devra faire <u>mention</u> de cette demande orale au PV d'audience. La convocation aura lieu par <u>pli judiciaire</u> car si une partie ne vient pas à l'audience ainsi fixée devant la chambre d'origine, un jugement pourra être pris contre elle.</p>
--	--	---

Règles de procédure

Particularité de la CRA

Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 1er.	
Chambre du conseil Confidentialité	Les audiences de conciliation tenues par les chambres de règlement à l'amiable se déroulent en chambre du conseil conformément à l'article 757, § 2, alinéa 1er, 14°. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours de ces audiences et pour les besoins de celles-ci est confidentiel au sens de l'article 1728. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, l'article 1728, § 4, s'applique.	
Aparté (accord des parties)	Avec l'accord des parties, le tribunal ou la cour peut, s'il ou si elle l'estime utile, aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties.	<p>EXPOSÉ DES MOTIFS : Outre la confidentialité, le projet prévoit également la possibilité pour le juge s'il l'estime utile et, uniquement avec l'accord des parties, de prévoir des "caucus", c'est-à-dire d'avoir des entretiens séparés avec chacune des parties isolément. Cet outil est très utilisé en médiation (M. GONDA, "Chapitre II – Les étapes de la médiation" in Droit et pratique de la médiation, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 240, n° 507 et 508; A. BRIDOUX, "Titre VIII – La confidentialité", in Les écrits en médiation selon</p>

		<p>le Code judiciaire, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 155 et s.). Il permet au juge conciliateur “de connaître des informations inavouables en plénière et pourtant déterminantes de la possibilité d’aboutir à une solution négociée (ex. les limites du mandat auquel est tenu le représentant d’une des parties) voire de réajuster, le cas échéant, les positions parfois inexprimées des parties. Le magistrat dispose ainsi d’une meilleure compréhension du dossier et d’une plus grande latitude dans les solutions qu’il pourra lui-même induire ou suggérer.” (A. DEJOLLIER, op.cit., p. 655, n° 36.). En outre, le juge conciliateur, dont le rôle est différent dans le cadre de la chambre de règlement à l’amiable, est également un juge qui siège dans des chambres contentieuses et qui, dès lors, connaît la jurisprudence et peut, lors de ces caucus, donner des indications objectives aux parties qui en viennent parfois à ajuster leurs prétentions et à permettre ainsi l’émergence d’une solution (A. DEJOLLIER, op.cit., p. 656, n° 37; B. Petit, “Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire”, <i>Ius & Actores</i>, 2008/1, p. 118). Certains ne manqueront pas de soulever l’absence problématique de contradictoire lors de l’organisation de ces caucus. À cet égard, il faut néanmoins souligner le rôle spécifique du juge conciliateur qui n’est pas là pour trancher le conflit, à l’instar du juge d’une chambre contentieuse. Ainsi, “les parties n’ont pas pour objectif d’emporter sa conviction, de sorte qu’un débat contradictoire n’est pas</p>
--	--	---

		<p>nécessairement indispensable à l'élaboration d'une solution" (A. DEJOLLIER, op.cit., p 655, n° 36). Par ailleurs, les principes régissant la procédure civile ne sont pas d'ordre public et peuvent donc être écartés par les parties. Le texte prévoit d'ailleurs expressément un accord des parties sur le principe du caucus, dans l'hypothèse où le juge recourrait à cette possibilité, qui n'est pas un passage obligé (C. SMETS-GARY, et M. BECKER, "Chapitre 2 – Le caucus" in Médiation et techniques de négociation intégrative, 1re édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 308).</p> <p>COMMENTAIRE :</p> <p>L'utilisation du caucus par un juge est parfois critiquée au motif que le juge conciliateur ne devrait pas faire concurrence aux médiateurs agréés et que les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent pas agir comme médiateurs (et donc ne peuvent pas faire usage des mêmes outils). Si certains outils utilisés dans ces deux processus sont les mêmes, il n'en demeure pas moins que la conciliation judiciaire est un mode amiable de résolution des litiges qui est complémentaire et non concurrent à la médiation judiciaire. Il faut cependant éviter que les parties/avocats ne voient la conciliation judiciaire comme une médiation judiciaire gratuite. Les magistrats devront être clairs à ce sujet et rappeler, si nécessaire, aux parties/avocats les spécificités de ces deux modes amiables de résolution des litiges et les raisons pour lesquels un mode serait plus</p>
--	--	---

		approprié que l'autre pour résoudre amiablement le litige. Le but doit toujours être de s'adapter en fonction des parties.
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 2.	
Comparution en personne	Le jour de l'audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager sauf décision contraire de la chambre de règlement à l'amiable.	EXPOSÉ DES MOTIFS : Le paragraphe 2 prévoit le principe de la comparution en personne, au besoin assistée d'un avocat ou des personnes mentionnées dans l'article 728 du Code judiciaire. Pour les personnes morales, il est précisé qu'il faut que la personne physique représentant la personne morale puisse l'engager, sous peine de faire perdre du temps à toutes les parties. Ces règles permettent de <u>maximaliser</u> les chances d'aboutir à un accord mais si elles ne peuvent pas être rencontrées, cela ne doit <u>pas empêcher</u> de soumettre le litige au juge à fin de conciliation.
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 3.	
Possibilité de mettre fin à tout moment par le juge ou une partie	Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.	
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 4.	
Obligation de déport du juge	Le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la chambre de règlement à l'amiable s'abstient de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre. À défaut, il peut être récusé conformément à l'article 828, 9°.	COMMENTAIRE : Ce n'est que si le juge a exercé sa mission de conciliation qu'il a l'obligation de se déporter. <u>Si la conciliation n'a pas été entamée, il n'y a pas d'obligation de déport.</u>

Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 5.	
Le juge place le cadre	Lors de la première audience de conciliation, le juge énonce les principes contenus dans cet article.	<p>COMMENTAIRE :</p> <p>Le placement du cadre par le juge est une <u>étape importante</u> de la conciliation. Elle permet de rassurer les parties et les avocats et de les mettre dans de bonnes dispositions pour entamer le processus de conciliation.</p> <p>Il est préférable de s'assurer de l'adhésion des parties à ces principes.</p> <p>Même si ce n'est pas prévu par la loi, il est également utile de préciser les <u>rôles des juges et des avocats</u> qui sont différents de leurs rôles dans une procédure judiciaire ordinaire.</p>





